

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

## Séance publique du 28 septembre 2018

### Etaient présents :

M. Bairin, Bourgmestre

Mrs Legrand, Henriët et Archambeau, Echevins

MM. Hallet, Margrève, Fafchamps, Servais, Collignon, Xhurdebise, Conseillers

Mme Lignoul, Présidente du CPAS

Mme Close, Directrice générale f.f.

### **Objet n° 5 : Règlement-taxe sur les chalets de vacances. Exercices 2019-2024. Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le rapport du Bourgmestre précisant l'adaptation apportée à ce règlement-taxe par rapport à l'ancien, à savoir que la taxe est annuelle et non plus semestrielle ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05/09/2018, et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

### **Décide:**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les chalets de vacances, d'agrément ou caravanes isolées.

Par chalet de vacances, il faut entendre tout chalet meublé situé dans un village de vacances, dans un parc résidentiel ou dans un domaine, et dont l'occupant n'est pas effectivement, pour ce logement, inscrit aux registres de population.

Par chalet d'agrément, il faut entendre tout chalet meublé non repris à l'alinéa précédent, et dont l'occupant n'est pas effectivement, pour ce logement, inscrit aux registres de population.

Par caravane isolée, il faut entendre toute caravane non située dans un parc résidentiel, ni dans un caravanning et dont l'occupant n'est pas effectivement inscrit aux registres de population.

**Article 2** – La taxe est due par toute personne physique ou morale qui dispose d'un chalet de vacances, d'agrément ou d'une caravane isolée.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement, ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

**Article 3** - La taxe est fixée à 186,00 € par an et par chalet de vacances, d'agrément et caravanes isolées situées sur le territoire de la commune.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** - Tout contribuable est tenu de faire parvenir, au plus tard pour le 1er mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la majoration sera la suivante, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

(s) V. Close.

(s) F. Bairin..

Pour extrait conforme

La Directrice générale a.i,

Le Bourgmestre

Viviane Close.

Francis Bairin.